

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

*Adopté  
AB*

**Article 49 (article 143 proposé)**

Remplacer l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 49 du projet de loi, par l'article suivant :

« **143.** Un centre de services scolaire francophone est administré par un conseil d'administration composé des 15 membres suivants :

1° cinq parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire, qui sont membres du comité de parents et qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, représentant chacun un district;

2° cinq membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien, un directeur d'un établissement d'enseignement et un membre du personnel d'encadrement;

3° cinq représentants de la communauté domiciliés sur le territoire du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, soit :

a) une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;

b) une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;

c) une personne issue du milieu communautaire, sportif ou culturel;

d) une personne issue du milieu municipal, de la santé, des services sociaux ou des affaires;

e) une personne âgée de 18 à 35 ans.

Les membres sont désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2. ».

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

*Adopté  
ds*

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 49 (article 143.1 proposé)**

Modifier le premier alinéa de l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique,  
proposé par l'article 49 du projet de loi :

1° dans le paragraphe 2° :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de « quatre »  
et de « résidant » par, respectivement, « entre 4 et 13 » et « domiciliés »;

b) par l'ajout, au début des sous-paragraphe a, b, c et d, de « au moins »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « , respectivement désignés par  
leurs pairs ».

**Article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :**

143.1. Un centre de services scolaire anglophone est administré par un conseil  
d'administration composé des membres suivants :

1° entre 8 et 17 parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du  
centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre de  
services scolaire et qui siègent à ce titre au conseil d'établissement d'une école  
ou d'un centre de formation professionnelle;

2° entre 4 et 13 représentants de la communauté domiciliés sur le territoire  
du centre de services scolaire, qui ne sont pas membres du personnel du centre  
de services scolaire, dont :

a) au moins une personne ayant une expertise en matière de  
gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources  
humaines;

b) au moins une personne ayant une expertise en matière financière  
ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;

c) **au moins** une personne issue du milieu communautaire, municipal, sportif, culturel, de la santé, des services sociaux ou des affaires;

d) **au moins** une personne âgée de 18 à 35 ans;

3° quatre membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien et un directeur d'un établissement d'enseignement.

Les membres visés au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa sont élus ou nommés conformément à la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) alors que ceux visés au paragraphe 3° du premier alinéa sont désignés conformément à la présente loi et au règlement pris en application de l'article 455.2.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

*Adopté*  
*AB*

Article 49 (article 143.3 proposé)

Modifier l'article 143.3 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 49 du projet de loi :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « élus ou »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Des processus de désignation sont tenus deux années sur trois pour permettre, chaque fois, la désignation de deux ou trois membres de chaque catégorie. »;

3° par le remplacement de la première phrase du troisième alinéa, par la suivante :

« Les membres désignés entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juillet suivant leur désignation, à l'exception de ceux visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143, qui entrent en fonction au fur et à mesure de leur désignation. ».

Article 143.3 tel qu'il se lirait

« 143.3. Les membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire sont désignés pour des mandats de trois ans.

**Des processus de désignation sont tenus deux années sur trois pour permettre, chaque fois, la désignation de deux ou trois membres de chaque catégorie.**

**Les membres désignés entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juillet suivant leur désignation, à l'exception de ceux visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143, qui entrent en fonction au fur et à mesure de leur désignation.** Ils doivent, dans les 30 jours de leur entrée en fonction, prêter le serment devant le directeur général du centre de services scolaire, ou la personne qu'il désigne, de remplir fidèlement les devoirs de leur charge au meilleur de leur jugement et de leur capacité. Une entrée de la prestation de ce serment est faite dans le livre des délibérations du centre de services scolaire.

Le présent article ne s'applique pas aux membres dont l'élection est régie par la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) qui pourvoit à la durée de leur mandat ainsi qu'à leur entrée en fonction. Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux représentants du personnel des centres de services scolaires anglophones. »

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

*Adopté*  
*ds*

**Article 49 (article 143.4 proposé)**

Modifier l'article 143.4 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 49 du projet de loi par le remplacement de « ne siège plus à un conseil d'établissement » par « n'est plus membre du comité de parents ».

**Article 143.4 tel qu'il se lirait :**

**143.4.** Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 143, un parent d'un élève qui **n'est plus membre du comité de parents** peut soumettre sa candidature pour le renouvellement de son mandat de membre de parent d'un élève du conseil d'administration du centre de services scolaire, pourvu qu'un de ses enfants fréquente encore l'école dont il était membre du conseil d'établissement.

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

*adopté*  
*dh*

**Article 49 (article 143.6 proposé)**

Remplacer l'intitulé de la sous-section 1.1 et l'article 143.6 de la Loi sur l'instruction publique, proposés par l'article 49 du projet de loi, par ce qui suit :

« § 1.1. – *Processus de désignation des membres des conseil d'administration des centres de services scolaires francophones siégeant à titre de parent d'un élève*

« **143.6.** Les parents d'un élève visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 143 sont désignés par le comité de parents, conformément au règlement pris en application de l'article 455.2. ».

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

*adopté  
ds*

**Article 49 (article 143.7 proposé)**

Remplacer l'article 143.7 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 49 du projet de loi, par l'article suivant :

« **143.7.** Le directeur général du centre de services scolaire francophone doit s'assurer que les membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de parent d'un élève sont désignés dans les délais requis.

Il doit veiller à l'application des règles prévues par la présente loi et par le règlement pris en application de l'article 455.2. ».

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

*adopté  
AS*

**Article 49 (article 143.8 proposé)**

Remplacer l'article 143.8 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 49 du projet de loi, par l'article suivant :

« **143.8.** Le directeur général du centre de services scolaire procède à un découpage du territoire du centre de services scolaire en cinq districts, conformément aux critères et modalités déterminés par le règlement pris en application de l'article 455.2. ».

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 49 (article 143.9 proposé)**

Remplacer l'article 143.9 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 49 du projet de loi, par l'article suivant :

« **143.9.** Le directeur général du centre de services scolaire transmet au ministre un rapport indiquant le nom des personnes désignées en tant que membres parent d'un élève au conseil d'administration du centre de services scolaire et le publie sur le site Internet du centre. ».

*adopté  
ds*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 49 (article 143.10 proposé)**

Remplacer l'article 143.10 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 49 du projet de loi, par ce qui suit :

« § 1.2. — *Processus de désignation des représentants du personnel des centres de services scolaires*

« **143.10.** Les membres du personnel du centre de services scolaire visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 143 sont désignés par leurs pairs, conformément au règlement pris en application de l'article 455.2. ».

*adopté  
ds*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

*adopté  
d3*

**Article 49 (article 143.11 proposé)**

Remplacer l'article 143.11 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 49 du projet de loi, par l'article suivant :

« **143.11.** Le directeur général du centre de services scolaire doit s'assurer que les membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de représentant du personnel ainsi que leurs substituts sont désignés dans les délais requis.

Il doit veiller à l'application des règles prévues par la présente loi et par le règlement pris en application de l'article 455.2. ».

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 49 (article 143.12 proposé)**

Remplacer l'article 143.12 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 49 du projet de loi, par l'article suivant :

« **143.12.** Le directeur général du centre de services scolaire transmet au ministre un rapport indiquant le nom des personnes désignées en tant que membres représentant le personnel au conseil d'administration du centre de services scolaire et de leurs substituts et le publie sur le site Internet du centre. ».

*Adopté*  
*2/5*

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 49 (article 143.13 proposé)**

*adopté*  
*ds*

Remplacer l'article 143.13 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 49 du projet de loi, par ce qui suit :

*« § 1.3. – Processus de désignation des membres des conseil d'administration des centres de services scolaires francophones siégeant à titre de représentant de la communauté*

**« 143.13.** Les représentants de la communauté visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143 sont désignés par les membres visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de cet article, conformément au règlement pris en application de l'article 455.2. ».

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 49 (article 143.14 proposé)**

Remplacer l'article 143.14 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 49 du projet de loi, par l'article suivant :

« **143.14.** Le directeur général du centre de services scolaire doit s'assurer que les membres du conseil d'administration qui y siègent à titre de représentant de la communauté sont désignés dans les délais requis.

Il doit veiller à l'application des règles prévues par la présente loi et par le règlement pris en application de l'article 455.2. ».

*adopté*  
*ds*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 49 (article 143.15 proposé)**

Remplacer l'article 143.15 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 49 du projet de loi, par l'article suivant :

« **143.15.** Le directeur général du centre de services scolaire transmet au ministre un rapport indiquant le nom des personnes désignées en tant que membres représentant de la communauté au conseil d'administration du centre de services scolaire et le publie sur le site Internet du centre. ».

*adopté*  
*ds*

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 49 (article 143.16 proposé et suivants)**

Retirer du projet de loi la sous-section 1.2, incluant les articles 143.16 à 143.18 de la Loi sur l'instruction publique, proposée par l'article 49 du projet de loi.

*adopté  
dz*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 69 (article 175.6 proposé)**

*adopté  
d/s*

Modifier le deuxième alinéa de l'article 175.6 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 69 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « d'un conseil d'établissement » par « du comité de parents »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas d'un représentant de la communauté, le fait d'établir son domicile à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire ou de ne plus remplir le profil du poste pour lequel il a été désigné. ».

**Article 175.6 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :**

175.6. Une vacance à un poste de membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire est constatée lorsque ce membre ne respecte plus une qualité requise par l'article 143 ou 143.1, qu'il devient inéligible au poste, qu'il est inhabile à siéger, qu'il devient incapable, qu'il démissionne, qu'il décède ou que son mandat est révoqué.

Toutefois, n'emporte pas la perte de la qualité de membre :

1° dans le cas d'un parent d'un élève, le fait que son enfant cesse de fréquenter une école relevant du centre de services scolaire ou qu'il cesse d'être membre **du comité de parents**;

2° dans le cas d'un représentant de la communauté, le fait **d'établir son domicile** à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire ou de ne plus remplir le profil **du poste pour lequel il a été désigné**.

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 69 (article 175.10 proposé)**

*deopti  
ds*

Remplacer l'article 175.10 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 69 du projet de loi, par les articles suivants :

« **175.10.** Une vacance à un poste de parent d'un élève au conseil d'administration d'un centre de services scolaire est comblée en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, pour la durée non écoulée du mandat.

« **175.10.1.** Une vacance à un poste de représentant de la communauté au conseil d'administration d'un centre de services scolaire est comblée par la désignation par l'ensemble des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire d'une personne possédant les qualités requises et répondant aux conditions exigées pour occuper ce poste, pour la durée non écoulée du mandat. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 70

*adopté  
ds*

Modifier l'article 70 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « membres du conseil des commissaires », de « conseil des commissaires » et de « une commission scolaire est réputée » par, respectivement, « membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté », « conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone » et « un centre de services scolaire anglophone est réputé ». ».

Article 70 tel qu'il se lirait :

70. L'article 176 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « membres du conseil des commissaires », de « conseil des commissaires » et de « une commission scolaire est réputée » par, respectivement, « membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté », « conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone » et « un centre de services scolaire anglophone est réputé ».

Article 176 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait (les passages surlignés sont les mêmes que ceux apparaissant au cahier; les ajouts proposés par l'amendement apparaissent en caractère gras) :

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 76.1**

Insérer, après l'article 76 du projet de loi, l'article suivant :

« **76.1.** L'article 184 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La commission scolaire qui divise son territoire en régions administratives peut remplacer, aux mêmes fins, » et de « de la commission scolaire » par, respectivement, « Le centre de services scolaire peut remplacer » et « du centre de services scolaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire ». ».

**Article 184 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :**

**184.** Le centre de services scolaire peut remplacer le comité consultatif de gestion par un comité consultatif pour chaque région et un comité consultatif central composé de délégués des comités régionaux et de membres du personnel cadre de la commission scolaire.

Le centre de services scolaire détermine, après consultation des directeurs d'école et des directeurs de centre, la composition, les modalités de fonctionnement et la répartition des fonctions entre chaque comité.

Les directeurs d'école doivent être majoritaires à chaque comité régional et au comité central.

*adopté  
ds*

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 80.1**

Insérer, après l'article 80 du projet de loi, l'article suivant :

« **80.1.** L'article 191 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La commission scolaire qui divise son territoire en régions administratives, peut remplacer, aux mêmes fins, » par « Le centre de services scolaire peut remplacer »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire ». ».

**Article 191 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :**

**191.** Le centre de services scolaire peut remplacer le comité de parents par un comité régional de parents pour chaque région et un comité central de parents composé de délégués des comités régionaux de parents et d'un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage désigné, parmi les parents membres de ce comité, par ceux-ci.

L'article 190 s'applique à l'élection du président du comité central et du président de chaque comité régional de parents.

La commission scolaire détermine, après consultation des membres des comités régionaux de parents, la répartition des fonctions et les modalités de fonctionnement et de financement des comités régionaux et du comité central.

*adopté*  
*ds*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 81**

Modifier l'article 192 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 81 du projet de loi :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° d'élaborer, avec le soutien du centre de services scolaire, et de proposer à celui-ci, pour adoption, la politique relative aux contribution financières; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 7 et après « écoles », de « , sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible du centre de services scolaire, ».

**Article 81 tel qu'il se lirait:**

81. L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 192. Le comité de parents a pour fonctions :

1° de valoriser l'éducation publique auprès de tous les parents d'un élève fréquentant une école du centre de services scolaire;

2° de proposer au centre de services scolaire des moyens pour soutenir l'engagement des parents dans leur rôle auprès de leur enfant afin de favoriser leur réussite éducative;

3° de proposer au centre de services scolaire des moyens destinés à favoriser les communications entre les parents et les membres du personnel de l'école;

4° de promouvoir la participation des parents aux activités de l'école et du centre de services scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par le centre de services scolaire;

*adopté  
dB*

*1/2*

5° de transmettre au centre de services scolaire l'expression des besoins des parents, notamment les besoins de formation, identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

6° d'élaborer, **avec le soutien du centre de services scolaire**, et de proposer à **celui-ci**, pour adoption, la politique relative aux contributions financières;

7° de donner son avis au centre de services scolaire sur les projets pédagogiques particuliers offerts ou envisagés dans ses écoles, **sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible du centre de services scolaire**, de même que sur tout sujet pour lequel il doit être consulté. ».

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 90**

*adopté  
diz*

Modifier l'article 90 du projet de loi par l'insertion, après le premier alinéa proposé par le paragraphe 2°, de l'alinéa suivant :

« Il veille également à l'établissement de relations favorisant la réalisation de partenariats au bénéfice des collectivités avec les municipalités et plus particulièrement, à cet égard, au respect des dispositions de l'article 211 et du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 266. À cette fin, il rencontre, au moins deux fois par année, les représentants des municipalités suivantes dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui du centre de services scolaire :

1° les municipalités régionales de comté;

2° les municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, ni dans celui d'une agglomération visée au paragraphe 3°;

3° la municipalité centrale des agglomérations des Îles-de-la-Madeleine, de La Tuque, de Longueuil, de Montréal et de Québec. ».

**Article 90 tel qu'il se lirait :**

90. L'article 201 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conseil des commissaires et le comité exécutif dans l'exercice de leurs » par « conseil d'administration du centre de services scolaire dans l'exercice de ses »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Il assure la gestion courante des activités et des ressources du centre de services scolaire, il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration du centre de services scolaire et il exerce les tâches que celui-ci lui confie.

**Il veille également à l'établissement de relations favorisant la réalisation de partenariats au bénéfice des collectivités avec les municipalités et plus particulièrement, à cet égard, au respect des dispositions de l'article 211 et du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 266. À cette fin, il rencontre, au moins deux fois par année, les représentants des municipalités suivantes dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui du centre de services scolaire :**

**1° les municipalités régionales de comté;**

**2° les municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, ni dans celui d'une agglomération visée au paragraphe 3°;**

**3° la municipalité centrale des agglomérations des Îles-de-la-Madeleine, de La Tuque, de Longueuil, de Montréal et de Québec.**

Le directeur général est le porte-parole officiel du centre de services scolaire. À ce titre, il fait part publiquement de la position du centre de services scolaire sur tout sujet qui le concerne notamment lorsqu'il participe, au nom du centre de services scolaire, aux divers organismes voués au développement local et régional. ».

**Article 201 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :**

**201. Le directeur général assiste le conseil d'administration du centre de services scolaire dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.**

**Il assure la gestion courante des activités et des ressources du centre de services scolaire, il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration du centre de services scolaire et il exerce les tâches que celui-ci lui confie.**

**Il veille également à l'établissement de relations favorisant la réalisation de partenariats au bénéfice des collectivités avec les municipalités et plus particulièrement, à cet égard, au respect des dispositions de l'article 211 et du paragraphe 4° de l'article 266. À cette fin, il rencontre, au moins deux fois par année, les représentants des municipalités suivantes dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans celui du centre de services scolaire :**

**1° les municipalités régionales de comté;**

**2° les municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, ni dans celui d'une agglomération visée au paragraphe 3°;**

**3° la municipalité centrale des agglomérations des Îles-de-la-Madeleine, de La Tuque, de Longueuil, de Montréal et de Québec.**

Le directeur général est le porte-parole officiel du centre de services scolaire. À ce titre, il fait part publiquement de la position du centre de services scolaire sur tout sujet qui le concerne notamment lorsqu'il participe, au nom du centre de services scolaire, aux divers organismes voués au développement local et régional.

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 113**

Modifier le paragraphe 2° de l'article 113 du projet de loi par le remplacement, dans le texte anglais, de « agree to the » par « grant a ».

*adopté*  
*ds*

**Article 113 tel qu'il se lirait en anglais :**

113. Section 272 of the Act is amended, in the first paragraph,

(1) by replacing "school board" by "school service centre";

(2) by inserting "acquire an immovable, **grant a** dismemberment of the right of ownership, or" after "Minister," in the first paragraph.

**Article 272 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait en anglais :**

272. No school service center shall, without the authorization of the Minister, acquire an immovable, **grant a** dismemberment of the right of ownership, or hypothecate or demolish its immovables.

Every sale, exchange or other disposition of an immovable shall be effected in accordance with the regulation of the Government.

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 114**

Remplacer, dans l'article 114 du projet de loi, les articles 272.2 à 272.7 proposés par les suivants :

« **272.2.** Un centre de services scolaire peut, conformément aux dispositions des articles 272.3 à 272.13, requérir d'une municipalité locale qu'elle lui cède, à titre gratuit, un immeuble aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre.

Il ne peut toutefois exiger qu'un bâtiment soit érigé sur l'immeuble cédé.

« **272.3.** Chaque année scolaire, le centre de services scolaire transmet aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien une prévision de ses besoins d'espace conforme au règlement du ministre.

À la suite de la réception de cette prévision, les municipalités transmettent au centre de services scolaire toute information relative à leur développement susceptible d'influencer les prévisions des besoins d'espace du centre de services scolaire. Les municipalités régionales de comté doivent aussi transmettre au centre de services scolaire toute information pertinente relative à la planification des infrastructures scolaires inscrite dans leur schéma d'aménagement et de développement.

Aux fins du présent article et des articles 272.5 et 272.10, les pouvoirs et responsabilités attribués à une municipalité régionale de comté ou à son conseil sont, dans le cas des agglomérations des Îles-de-la-Madeleine, de La Tuque, de Longueuil, de Montréal et de Québec, exercés respectivement par la municipalité centrale ou son conseil d'agglomération.

« **272.4.** Après révision de sa prévision s'il y a lieu, le centre de services scolaire détermine ses besoins en matière d'immeubles à acquérir aux fins de construire ou d'agrandir une école ou un centre et, le cas échéant, il établit un projet de planification des besoins d'espace.

*Adopté*  
*ds*

Le projet de planification des besoins d'espace doit délimiter le secteur à l'intérieur duquel tout immeuble à acquérir doit être situé et en décrire les caractéristiques requises, incluant sa superficie minimale. Les caractéristiques doivent minimalement reprendre celles prévues par règlement du gouvernement.

« 272.5. Le centre de services scolaire transmet son projet de planification des besoins d'espace à chaque municipalité locale dont le territoire comprend, en tout ou en partie, le secteur délimité par celui-ci. Il le transmet également à toute municipalité locale dont une partie du territoire est susceptible d'être desservi par l'école ou le centre qui y est projeté ainsi qu'à chaque municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle est située une municipalité locale visée par le présent article.

Le conseil d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté doit, dans les 45 jours suivant la réception du projet de planification des besoins d'espace, transmettre au centre de services scolaire un avis sur celui-ci.

« 272.6. À l'expiration du délai de 45 jours, le centre de services scolaire adopte la planification de ses besoins d'espace, avec ou sans modifications et la transmet à chaque municipalité locale et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire comprend, en tout ou en partie, le secteur délimité par celle-ci. Le cas échéant, le centre de services scolaire indique les modifications qui y ont été apportées pour tenir compte de tout avis reçu du conseil d'une municipalité.

« 272.7. Dans les 45 jours suivant la réception de la planification des besoins d'espace du centre de services scolaire, le conseil d'une municipalité locale visée à l'article 272.6 doit l'approuver ou la refuser. Une copie de la résolution est transmise par la municipalité au centre de services scolaire et à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

En cas de défaut du conseil d'approuver ou de refuser la planification dans ce délai, celle-ci est réputée avoir été approuvée.

« 272.8. Une fois la planification des besoins d'espace approuvée ou refusée par les municipalités, le centre de services scolaire la soumet au ministre pour approbation. À cette fin, le centre de services scolaire indique au ministre si la planification a été approuvée ou refusée par les municipalités et, en cas de refus, les motifs au soutien du refus. Il lui transmet également les avis reçus des municipalités à l'égard du projet de planification et indique, le cas échéant, les modifications apportées à la planification pour tenir compte de ces avis.

Le ministre peut exiger que le centre de services scolaire modifie sa planification et ordonner que les municipalités locales visées à l'article 272.6 soient consultées à propos de ces modifications.

Le ministre approuve la planification après consultation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de tout autre ministre concerné.

« 272.9. La planification des besoins d'espace du centre de services scolaire prend effet à la date à laquelle elle est approuvée par le ministre.

Le centre de services scolaire avise dans les plus brefs délais les municipalités locales et les municipalités régionales de comté visées à l'article 272.6 de la date de la prise d'effet de la planification et leur en transmet une copie.

« 272.10. Lorsque le secteur identifié à la planification des besoins d'espace du centre de services scolaire est compris dans le territoire d'une seule municipalité locale, celle-ci doit céder au centre de services scolaire un immeuble situé dans ce secteur conforme aux caractéristiques énoncées à la planification dans les deux ans suivant la prise d'effet de la planification.

Sous réserve du troisième alinéa, lorsque le secteur délimité à la planification des besoins d'espace est compris dans le territoire de plus d'une municipalité locale, ces municipalités doivent déterminer ensemble laquelle doit céder un immeuble et le choix doit être approuvé par le conseil de chacune.

Dans le cas où l'ensemble des municipalités visées au deuxième alinéa sont situées sur le territoire de la même municipalité régionale de comté, le conseil de celle-ci détermine quelle municipalité doit céder un immeuble.

Le centre de services scolaire et la municipalité à qui incombe l'obligation de cession peuvent, conformément au règlement pris en vertu de l'article 452.1, convenir d'un délai autre que celui prévu au premier alinéa de même que de la cession d'un immeuble qui n'est pas situé dans le secteur délimité à la planification.

Ils peuvent également, avec l'approbation du ministre, convenir de la cession d'un immeuble qui n'est pas conforme aux caractéristiques énoncées à la planification des besoins d'espace du centre de services scolaire. Le ministre approuve la cession après consultation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de tout autre ministre concerné.

« 272.11. Le centre de services scolaire peut refuser la cession d'un immeuble sur lequel un bâtiment est érigé. Un tel refus n'a pas pour effet de mettre fin à l'obligation de cession d'un immeuble incombant à la municipalité.

Dans le cas où le centre de services scolaire accepte la cession d'un immeuble comprenant un bâtiment, il doit payer la valeur marchande du bâtiment

à la municipalité, établie par un évaluateur agréé mandaté par le centre de services scolaire.

« **272.12.** Si la municipalité locale n'a pas cédé d'immeuble au centre de services scolaire à l'échéance du délai prévu au premier alinéa de l'article 272.10, le centre de services scolaire peut acquérir lui-même un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité dans le secteur délimité à la planification des besoins d'espace du centre de services scolaire aux frais de cette dernière. Toutefois, lorsqu'aucune municipalité locale n'a été désignée conformément au deuxième ou troisième alinéa de l'article 272.10, l'immeuble peut être acquis sur le territoire de l'une ou l'autre des municipalités visées à ces alinéas.

La municipalité sur le territoire de laquelle est situé cet immeuble doit rembourser au centre de service scolaire le montant correspondant au coût d'acquisition du terrain.

Les autres conditions et modalités régissant l'acquisition d'un immeuble par un centre de services scolaire ou le remboursement du coût d'acquisition par une municipalité locale sont prévues par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 452.1.

Un immeuble acquis en vertu du présent article est réputé permettre l'usage auquel il est destiné.

« **272.13.** Malgré les articles 272.3 à 272.11, le ministre peut, à la suite de la perte ou de la détérioration d'un immeuble ou d'un bâtiment par cas de force majeure ou pour des motifs graves de santé ou de sécurité, ordonner l'application de l'article 272.2 selon les conditions et modalités qu'il détermine.

En cas de défaut de la municipalité de céder un immeuble, l'article 272.12 s'applique avec les adaptations nécessaires.

« **272.14.** Lorsque les circonstances le justifient, le ministre peut annuler l'obligation de céder un immeuble.

« **272.15.** Le centre de services scolaire à qui une municipalité locale a cédé un immeuble ou remboursé le coût d'acquisition du terrain doit, s'il décide de se départir de cet immeuble, offrir à la municipalité locale de l'acquérir à titre gratuit.

« **272.16.** Une municipalité locale qui a engagé des dépenses pour se conformer aux obligations découlant de l'application de l'article 272.2 peut exiger d'une autre municipalité locale une contribution financière lorsque l'école ou le centre établi est voué à desservir des élèves provenant du territoire de cette autre municipalité locale.

Dans le cas où une municipalité a cédé à un centre de services scolaire un immeuble dont elle n'a pas eu à faire l'acquisition pour satisfaire l'obligation prévue à l'article 272.10, la valeur de l'évaluation municipale de l'immeuble cédé est assimilée à une dépense engagée par la municipalité.

Les dépenses engagées par une municipalité sont réduites de tout paiement reçu d'un centre de services scolaire en application du deuxième alinéa de l'article 272.11.

Le montant de la contribution financière est fixé par entente en tenant notamment compte de la répartition de la provenance des élèves. Le centre de services scolaire concerné fournit aux municipalités, sur demande, les données sur la provenance des élèves desservis par l'école ou le centre, ainsi que toute autre donnée qu'il détient susceptible d'être utile aux fins de la conclusion de l'entente.

Lorsque la municipalité exige une contribution de plusieurs municipalités, une seule entente doit être conclue entre toutes les municipalités concernées. Le montant de la contribution peut varier d'une municipalité à l'autre.

Dans le cas où les municipalités ne parviennent pas à conclure une entente fixant le montant de la contribution, la municipalité qui a engagé les dépenses peut demander au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de mandater la Commission municipale du Québec afin qu'elle réalise une étude sur la contribution à être versée par chaque municipalité concernée. Les articles 24.7 à 24.15 de la Loi sur Commission municipale (chapitre C-35) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **272.17.** Une municipalité locale peut exercer un droit de préemption à l'égard de tout immeuble de son territoire qu'elle est susceptible d'acquérir en vue de le céder à un centre de services scolaire pour se conformer aux obligations découlant de l'application de l'article 272.12, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Ce droit ne peut être exercé que sur un immeuble à l'égard duquel a été inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption. Il est exercé par préférence à tout autre titulaire d'un tel droit sur cet immeuble, sous réserve de l'article 56 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) et de l'article 68.3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

« **272.18.** L'avis d'assujettissement doit identifier l'immeuble visé et décrire la fin à laquelle il pourra être acquis.

Cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et prend effet à compter de son inscription au registre foncier. Il est valide pour une période de 10 ans à compter de cette inscription.

« **272.19.** Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement ne peut, sous peine de nullité, l'aliéner au bénéfice d'une personne autre qu'une personne qui lui est liée au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'il n'a pas notifié à la municipalité un avis de son intention d'aliéner l'immeuble.

Cet avis doit indiquer le prix et les conditions de l'aliénation projetée ainsi que le nom de la personne qui envisage d'acquérir l'immeuble. Lorsque cette aliénation est faite, en tout ou en partie, pour une contrepartie non monétaire, l'avis doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de cette contrepartie.

« **272.20.** La municipalité peut, au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la notification de l'avis de l'intention d'aliéner, notifier au propriétaire un avis de son intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'immeuble au prix et aux conditions qui y sont énoncés, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire. Lorsque l'avis de l'intention d'aliéner contient une estimation de la valeur d'une contrepartie non monétaire, le prix doit être majoré d'une somme équivalente.

La municipalité peut, pendant cette période, exiger du propriétaire tout renseignement lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble. Elle peut également, sur préavis de 48 heures, avoir accès à l'immeuble afin de réaliser, à ses frais, toute étude ou analyse qu'elle juge utile.

Si la municipalité ne notifie pas au propriétaire l'avis prévu au premier alinéa à l'intérieur du délai de 90 jours, elle est réputée renoncer à exercer son droit de préemption.

Lorsque la municipalité renonce à exercer son droit de préemption et que l'aliénation projetée se réalise, elle fait radier l'avis d'assujettissement au registre foncier.

« **272.21.** Lorsque la municipalité se prévaut de son droit de préemption, elle doit acquitter le prix de l'immeuble dans les 60 jours suivant la notification de l'avis de son intention de l'acquérir. Si elle ne peut verser la somme au propriétaire, elle peut la déposer, pour le compte du propriétaire, au greffe de la Cour supérieure.

Les articles 53.15 à 53.17 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

À défaut de conclure un contrat notarié, la municipalité devient propriétaire de l'immeuble par l'inscription, au registre foncier, d'un avis de transfert de propriété contenant la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son

acquisition ainsi que la date à laquelle la municipalité prendra possession de l'immeuble.

L'avis de transfert doit être signifié au propriétaire au moins 30 jours avant son inscription au registre foncier.

Pour être inscrit, l'avis doit être accompagné des pièces qui établissent que le prix a été versé au propriétaire ou déposé au greffe de la Cour supérieure et de la preuve de sa signification.

Le centre de services scolaire peut se prévaloir du droit de préemption inscrit par une municipalité au registre foncier, dans la mesure et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

« 272.22. Lorsque la municipalité se prévaut de son droit de préemption, elle doit dédommager la personne qui envisageait d'acquérir l'immeuble pour les dépenses raisonnables qu'elle a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions de l'aliénation projetée. ». ».

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 123**

Modifier l'article 123 du projet de loi :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « liste électorale d'une autre commission scolaire » par « liste électorale du centre de services scolaire anglophone qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble »; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À défaut d'avoir fait un choix conformément au deuxième alinéa, le propriétaire visé au premier alinéa est présumé avoir choisi de payer la taxe scolaire au centre de services scolaire francophone sur le territoire duquel est situé son immeuble. ».

**Article 123 tel qu'il se lirait:**

123. L'article 306 de cette loi, modifié par le chapitre 5 des lois de 2019, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « liste électorale d'une autre commission scolaire » par « liste électorale du centre de services scolaire anglophone qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble »;

1.1° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À défaut d'avoir fait un choix conformément au deuxième alinéa, le propriétaire visé au premier alinéa est présumé avoir choisi de payer la taxe

*Adopté*  
*DB*

**scolaire au centre de services scolaire francophone sur le territoire duquel est situé son immeuble. ».**

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commission scolaire » par « centre de services scolaire », avec les adaptations nécessaires;

**Article 306 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait (les passages surlignés sont les mêmes que ceux apparaissant au cahier; les ajouts proposés par l'amendement apparaissent en caractère gras) :**

**306.** La taxe scolaire imposée sur un immeuble dont le propriétaire est une personne physique qui n'est pas visée aux articles 304 et 305 et qui a choisi de payer la taxe scolaire à un centre de services scolaire est perçue exclusivement par ce centre de services scolaire.

Le choix relatif à la destination de la taxe scolaire se fait par un avis transmis avant le 1<sup>er</sup> avril, **au centre de services scolaire** en faveur duquel le choix a été fait; ce dernier doit, sans délai, en informer par écrit **tout autre centre de services scolaire** qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble.

Un tel choix reste en vigueur jusqu'à ce que la personne le révoque en suivant la procédure prévue au deuxième alinéa, fasse une demande d'admission d'un de ses enfants aux services **d'un autre centre de services scolaire** qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble ou soit inscrite sur la **liste électorale du centre de services scolaire anglophone qui a compétence sur le territoire où se trouve l'immeuble.**

**À défaut d'avoir fait un choix conformément au deuxième alinéa, le propriétaire visé au premier alinéa est présumé avoir choisi de payer la taxe scolaire au centre de services scolaire francophone sur le territoire duquel est situé son immeuble.**

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 125**

*adopté  
dz*

Modifier l'article 125 du projet de loi par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « centre de services scolaire » par « un centre de services scolaire ».

**Article 125 tel qu'il se lirait:**

125. L'article 402 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° chaque centre de services scolaire de l'île de Montréal désigne une personne parmi les membres de son conseil d'administration y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une commission scolaire » et de « commissaires de cette commission scolaire » par, respectivement, « un centre de services scolaire » et « membres du conseil d'administration de ce centre de services scolaire ».

**Article 402 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait (les passages surlignés sont les mêmes que ceux apparaissant au cahier; l'ajout proposé par l'amendement apparaît en caractère gras) :**

402. Le Comité est composé de membres désignés de la façon suivante :

1° chaque centre de services scolaire de l'île de Montréal désigne une personne parmi les membres de son conseil d'administration y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté ;

*1/2*

2° le ministre désigne deux personnes dont une personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des centres de services scolaires de l'île de Montréal.

À défaut pour un centre de services scolaire de faire la désignation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, le ministre, dans les 30 jours de la vacance, désigne une personne parmi les membres du conseil d'administration de ce centre de services scolaire.

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 131.1**

Insérer, après l'article 131 du projet de loi, l'article suivant :

« **131.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 452, du suivant :

« **452.1.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer toutes autres conditions ou modalités que celles prévues aux articles 272.3 à 272.15 aux fins de l'application de l'article 272.2.

Ce règlement peut notamment prévoir :

1° les renseignements que doivent échanger, selon la périodicité et les délais déterminés, le centre de services scolaire et les municipalités concernées;

2° les autorisations du ministre que le centre de services scolaire doit obtenir;

3° les conditions et modalités permettant à un centre de services scolaire et à une municipalité locale de convenir d'un délai autre que celui prévu au premier alinéa de l'article 272.10 ou de la cession d'un immeuble qui n'est pas situé dans le secteur délimité à la planification des besoins d'espace du centre de services scolaire;

4° les pouvoirs du centre de services scolaire, y compris l'exercice du droit de préemption inscrit au registre foncier par la municipalité, et les obligations financières qui incombent à la municipalité en cas de défaut par cette dernière de céder un immeuble dans le délai prescrit;

5° les caractéristiques que doit posséder un immeuble acquis par un centre de services scolaire aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre;

6° les conditions et modalités d'acquisition d'un immeuble par un centre de services scolaire en vertu de l'article 272.12, de détermination et de remboursement des sommes dues au centre de services scolaire par la municipalité locale à la suite de l'application de cet article, ainsi que, en cas de défaut de paiement par la municipalité locale, les modalités de paiement des

*adopté  
dy*

*1/2*

sommes dues au centre de services scolaire, les intérêts exigibles à la municipalité locale et la possibilité pour le gouvernement de compenser ces sommes sur toute somme que lui, ou l'un de ses ministères ou organismes, doit à la municipalité locale. ». ».

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 132**

Remplacer l'article 132 du projet de loi par l'article suivant :

« 132. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 455.1, du suivant :

« 455.2. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités, conditions et normes de désignation des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1.

Il peut notamment prévoir :

1° les critères et les modalités applicables au découpage du territoire d'un centre de services scolaire francophone en districts;

2° les délais et les modalités applicables au processus de désignation des membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ainsi que les conditions auxquelles ils doivent satisfaire.

Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration des centres de services scolaires. Il peut également permettre que certaines modalités de désignation soient déterminées par les personnes responsables de la désignation d'une catégorie de membres. ».

*adopté*  
*ds*

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 134 (457.7.1 proposé)**

Insérer après l'article 457.7 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 134 du projet de loi, l'article suivant :

« **457.7.1.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et modalités applicables à la prévision des besoins d'espace d'un centre de services scolaire prévue à l'article 272.3. ».

*Adopté*  
*[Signature]*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 134 (article 457.8 proposé)**

*déopté  
ds*

Modifier l'article 457.8 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 134 du projet de loi, par la suppression du paragraphe 7° du deuxième alinéa.

**Article 457.8 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait :**

**457.8.** Le ministre détermine, par règlement, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone siégeant à titre de membre du personnel.

Ce règlement peut notamment :

1° déterminer les devoirs et les obligations des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa ainsi que ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat et la durée de cette obligation;

2° établir des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts;

3° traiter de l'identification des situations de conflit d'intérêts;

4° régir ou interdire des pratiques relatives à l'allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par les membres du conseil d'administration, sous réserve de l'article 175;

5° établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes déterminées par le ministre, prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer;

6° déterminer dans quels cas et suivant quelles modalités un membre du conseil d'administration peut être relevé provisoirement de ses fonctions. ;

~~7° prévoir des normes particulières applicables au membre d'un conseil d'administration qui siège au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.~~

Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration visés au premier alinéa.

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 136**

Modifier l'article 136 du projet de loi par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « remplacement », de « , partout où ceci se trouve, ».

**Article 136 tel qu'il se lirait:**

136. L'article 459.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, **partout où ceci se trouve**, de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires »;

2° par la suppression de la dernière phrase;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Il élabore aussi le contenu de la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement et des conseils d'administration des centres de services scolaires.

Le ministre diffuse les documents prévus aux premier et deuxième alinéas auprès des personnes à l'intention de qui ils sont élaborés. ».

*Adopté  
d/z*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 137**

Modifier l'article 137 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans ce qui précède l'article 459.5.4 de la Loi sur l'instruction publique proposé, de « du suivant » par « des suivants »;

2° par l'ajout, après l'article 459.5.4 de la Loi sur l'instruction publique proposé, de l'article suivant :

« **459.5.5.** À la demande d'une municipalité locale ou de sa propre initiative, le ministre peut exiger du centre de services scolaire qu'il lui fasse rapport, dans le délai qu'il indique, des moyens que celui-ci met en œuvre pour favoriser l'utilisation de ses immeubles par cette municipalité, conformément à l'article 266. Le ministre peut, après réception de ce rapport, faire des recommandations au centre de services scolaire et à la municipalité ou ordonner, aux conditions qu'il détermine, que la municipalité ait accès aux installations du centre de services scolaire. ».

**Article 137 tel qu'il se lirait :**

137. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.5.3, des suivants :

« **459.5.4.** Le ministre peut déterminer, pour l'ensemble des centres de services scolaires ou en fonction de la situation de l'un ou de certains d'entre eux, des objectifs ou des cibles portant sur l'administration, l'organisation ou le fonctionnement du centre de services scolaire.

« **459.5.5.** À la demande d'une municipalité ou de sa propre initiative, le ministre peut exiger du centre de services scolaire qu'il lui fasse rapport, dans le délai qu'il indique, sur les moyens que celui-ci met en œuvre pour favoriser l'utilisation de ses immeubles par cette municipalité, conformément à l'article 266. Il peut, après réception de ce rapport, faire des recommandations au centre de services scolaire et à la municipalité ou ordonner, aux conditions qu'il détermine, l'accès à des installations du centre de services scolaire par la municipalité. ».

*adopte  
dz*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

*Adopté  
d/z*

**Article 143**

Modifier l'article 143 du projet de loi par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« b) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° quatre membres sont enseignants à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire; »; ».

**Article 143 tel qu'il se lirait :**

143. L'article 477.14 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « neuf » par « 10 »;

b) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° quatre membres **sont enseignants** à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire; »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires ».

**Article 477.14 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'il se lirait (les passages surlignés sont les mêmes que ceux apparaissant au cahier; les ajouts proposés par l'amendement apparaissent en caractère gras) :**

477.14. Le Comité est composé de 10 membres :

*1/2*

1° le président qui est, en alternance, un membre du personnel professionnel de l'enseignement et une personne du milieu de l'enseignement universitaire;

2° quatre membres sont enseignants affectés à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire;

3° un membre est membre du personnel professionnel;

4° trois membres sont enseignants à l'ordre d'enseignement de niveau universitaire;

5° un membre est choisi parmi les personnes du milieu de l'enseignement de niveau universitaire qui ont une expérience du milieu préscolaire, primaire ou secondaire.

Au moins deux de ces membres sont représentatifs du milieu de l'enseignement en anglais.

Le président est nommé par le ministre, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Les membres visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa sont nommés par le ministre, après consultation des organismes intéressés. Les membres visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa sont nommés par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, après consultation des organismes intéressés.

En outre, le ministre peut nommer deux membres adjoints, l'un choisi parmi les employés du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, l'autre parmi le personnel d'encadrement des centres de services scolaires. Un membre adjoint additionnel, choisi parmi les employés du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, peut être nommé par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Les membres adjoints n'ont pas droit de vote.

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 160.1**

Insérer, après l'article 160 du projet de loi, l'article suivant :

« **160.1.** L'article 117.15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les premier et troisième alinéas, une municipalité peut, afin de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 272.10 et 272.12 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) :

1° céder à un centre de services scolaire tout terrain visé au premier alinéa;

2° utiliser les sommes versées dans le fonds spécial prévu au deuxième alinéa pour faire l'acquisition d'un immeuble en vue de le céder à un centre de services scolaire, ou pour payer le montant dû au centre de services scolaire qui a acquis un immeuble à sa place. ». ».

**L'article 117.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme tel qu'il se lirait :**

**117.15.** Un terrain cédé en application d'une disposition édictée en vertu de l'article 117.1 ne peut, tant qu'il appartient à la municipalité, être utilisé que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.

Toute somme versée en application d'une telle disposition, ainsi que toute somme reçue par la municipalité en contrepartie de la cession d'un terrain visé au premier alinéa, font partie d'un fonds spécial.

Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité. Pour l'application du présent alinéa, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

**Malgré les premier et troisième alinéas, une municipalité peut, afin de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 272.10 et 272.12 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) :**

**1° céder à un centre de services scolaire tout terrain visé au premier alinéa;**

**2° utiliser les sommes versées dans le fonds spécial prévu au deuxième alinéa pour faire l'acquisition d'un immeuble en vue de le céder à un centre de services scolaire, ou pour payer le montant dû au centre de services scolaire qui a acquis un immeuble à sa place.**

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 160.2**

*adopte  
ds*

Insérer, après l'article 160.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **160.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 117.16, du suivant :

« **117.16.1.** Une municipalité peut utiliser les pouvoirs réglementaires prévus à la présente section afin d'obtenir des terrains ou des sommes destinés à lui permettre de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 272.10 et 272.12 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). Lorsqu'une municipalité utilise ces pouvoirs à cette fin, les articles 117.1 à 117.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve de ce qui suit :

1° malgré l'article 117.4, la municipalité peut dans tous les cas exiger la cession d'un terrain dont la superficie excède 10 % de la superficie du site, mais elle doit dans ce cas verser au propriétaire une somme équivalente à la valeur de la portion du terrain qui excède ce pourcentage, calculée conformément à l'article 117.6;

2° sauf dans le cas prévu au paragraphe 1°, si la municipalité exige, à l'égard du même site, la cession d'un terrain ou le versement d'une somme en application du présent article et de l'article 117.1, la contribution totale exigée du propriétaire ne peut excéder les limites prévues à l'article 117.4;

3° les terrains cédés, de même que les sommes versées au fonds spécial visé au deuxième alinéa de l'article 117.15, doivent servir uniquement aux fins prévues au quatrième alinéa de cet article.

S'il appert qu'un terrain ou des sommes ne peuvent être utilisés aux fins prévues au premier alinéa, la municipalité peut en faire usage conformément aux premier et troisième alinéas de l'article 117.15. ».

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 168.1**

Insérer, après l'article 168 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

« **168.1.** La Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 556, du suivant :

« **556.1.** Un règlement d'emprunt qui porte sur un des objets suivants ne requiert que l'approbation du ministre :

1° l'acquisition d'un immeuble aux fins de le céder à un centre de services scolaire conformément à l'article 272.10 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), ainsi que les travaux effectués sur l'immeuble préalablement à la cession;

2° le paiement du montant dû à un centre de services scolaire en application de l'article 272.12 de cette loi. ». ».

*adopté  
dz*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 168.2**

Insérer, après l'article 168.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **168.2.** L'article 570 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe c) du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« d) s'approprier tout immeuble ou partie d'immeuble qu'elle compte céder à un centre de services scolaire en application de l'article 272.2 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). ». ».

**L'article 570 de la Loi sur les cités et villes tel qu'il se lirait :**

**570.** Le conseil peut, en se conformant aux dispositions des articles 571 et 572 et aux procédures d'expropriation prévues par la loi,

a) s'approprier tout immeuble, partie d'immeuble ou servitude nécessaire à l'exécution des travaux qu'il a ordonnés dans les limites de ses attributions;

b) s'approprier, en tout ou en partie, les chemins pavés ou empierrés sur le territoire de la municipalité appartenant à des personnes, sociétés ou personnes morales de droit privé;

c) s'approprier tout immeuble ou partie d'immeuble ou servitude dont il a besoin pour toutes fins municipales, y compris le stationnement des voitures automobiles;

**d) s'approprier tout immeuble ou partie d'immeuble qu'elle compte céder à un centre de services scolaire en application de l'article 272.2 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).**

Les dispositions ci-dessus du présent article ne doivent pas être interprétées comme restreignant le droit que le conseil peut posséder par ailleurs d'acquérir de gré à gré des immeubles pour les mêmes fins.

*adopté  
dz*

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 172.1**

Insérer, après l'article 172 du projet de loi, ce qui suit :

« CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

« **172.1.** Le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 1061, du suivant :

« **1061.0.1.** Un règlement d'emprunt qui porte sur un des objets suivants ne requiert que l'approbation du ministre :

1° l'acquisition d'un immeuble aux fins de le céder à un centre de services scolaire conformément à l'article 272.10 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), ainsi que les travaux effectués sur l'immeuble préalablement à la cession;

2° le paiement du montant dû à un centre de services scolaire en application de l'article 272.12 de cette loi. ». ».

*Adopté  
dz*

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 172.2**

*Adopté  
ds*

Insérer, après l'article 172.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **172.2.** L'article 1097 de ce code est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° s'approprier tout immeuble ou partie d'immeuble qu'elle compte céder à un centre de services scolaire en application de l'article 272.2 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). ». ».

**L'article 1097 du Code municipal du Québec tel qu'il se lirait :**

**1097.** Toute municipalité peut en se conformant aux procédures d'expropriation prévues par la loi :

1° s'approprier tout immeuble, partie d'immeuble ou servitude nécessaire à l'exécution des travaux qu'elle a ordonnés dans les limites de ses attributions;

2° s'approprier, en tout ou en partie, les chemins pavés ou empierrés sur le territoire de la municipalité appartenant à des personnes, sociétés ou personnes morales de droit privé;

3° s'approprier tout immeuble ou partie d'immeuble ou servitude dont elle a besoin pour toutes fins municipales, y compris le stationnement des voitures automobiles;

**4° s'approprier tout immeuble ou partie d'immeuble qu'elle compte céder à un centre de services scolaire en application de l'article 272.2 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).**

Les dispositions ci-dessus du présent article ne doivent pas être interprétées comme restreignant le droit que la municipalité peut posséder par ailleurs d'acquérir de gré à gré des immeubles pour les mêmes fins.

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

*Adopté  
ds*

**Article 176**

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 7 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, proposé par l'article 176 du projet de loi, « , les commissions scolaires et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal » par « et les commissions scolaires ».

**Article 176 tel qu'il se lirait :**

176. L'article 7 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes des centres de services scolaires et des commissions scolaires, ainsi que les centres de services scolaires et les commissions scolaires; ».

**Article 7 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre tel qu'il se lirait :**

7. Sont des établissements d'enseignement reconnus :

« 1° les écoles, les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes des centres de services scolaires et des commissions scolaires, ainsi que les centres de services scolaires et les commissions scolaires; ».

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 184**

Remplacer l'article 184 du projet de loi par l'article suivant :

« **184.** L'article 4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « les commissaires » et de « être commissaires » par, respectivement, « les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone qui y siègent à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté » et « être éligible »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Elles sont réputées élues et proclamées élues le jour de leur nomination et elles entrent en fonction le même jour. ». ».

**Article 4 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :**

**4.** Si l'élection n'a pas lieu à la date prescrite, le gouvernement peut nommer les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone qui y siègent à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté. Les personnes nommées doivent avoir les qualités requises pour être éligible. Elles sont réputées élues et proclamées élues le jour de leur nomination et elles entrent en fonction le même jour.

Cependant le gouvernement peut ordonner la tenue d'une élection et fixer les dates des diverses étapes requises pour la tenue des élections.

*Adopté  
DB*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 192**

Modifier l'article 192 du projet de loi par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° par la suppression, partout où ceci se trouve, de « ayant droit de vote ».

**Article 192 tel qu'il se lirait :**

**192.** L'article 9.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 décembre » par « 31 août »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « conseil des commissaires » et de « commission scolaire » par, respectivement, « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone » et « centre de services scolaire anglophone », avec les adaptations nécessaires;

3° par la suppression, partout où ceci se trouve, de « ayant droit de vote ».

**Article 9.6 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :**

**9.6.** Le conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone adopte, par le vote d'au moins les 2/3 des membres ~~ayant droit de vote~~, une résolution divisant en circonscriptions électorales le territoire du centre de services scolaire anglophone après le jour de l'expiration du délai accordé aux électeurs pour faire connaître leur opposition au projet de division ou, selon le cas, après celui de la tenue de l'assemblée publique, mais avant le 31 août de l'année qui précède celle où se tient l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée.

Le directeur général du centre de services scolaire anglophone transmet sans délai à la Commission de la représentation une copie certifiée de cette résolution.

Si la Commission de la représentation en fait la recommandation écrite au centre de services scolaire anglophone et si cela n'affecte pas le nombre d'électeurs, le conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone peut modifier une disposition de la résolution visée au premier alinéa pour y corriger une erreur d'écriture ou de concordance entre la description et la carte ou le croquis qui l'accompagne, ou encore pour se conformer aux normes établies en vertu de l'article 7.6. Cette modification fait alors partie intégrante de la résolution comme si elle avait été adoptée avec celle-ci par le vote des 2/3 des membres **ayant droit de vote**. Une copie certifiée de cette résolution modifiée est transmise sans délai à la Commission de la représentation par le directeur général du centre de services scolaire anglophone.

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 196.1**

Insérer, après l'article 196 du projet de loi, l'article suivant :

« **196.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.3, de ce qui suit :

« **CHAPITRE III.0.1**

« **ATTRIBUTION DES PROFILS DE COMPÉTENCE AUX FINS DE L'ÉLECTION  
DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ**

« **11.0.1.** Le nombre de postes de représentant de la communauté varie de 4 à 13 selon le nombre de circonscriptions électorales établies sur le territoire du centre de services scolaire, conformément aux articles 6 et 7, duquel est soustrait le nombre de postes de membres du personnel sur le conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

« **11.0.2.** Les profils sont attribués aux postes de représentant de la communauté dans l'ordre dans lequel ils sont prévus au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). Lorsque le nombre de poste de représentant de la communauté est supérieur à quatre, les profils sont attribués aux postes supplémentaires selon le même ordre, lequel est repris jusqu'à ce que chacun des postes se soit vu attribuer un profil. ». ».

*Adopté*  
*ds*

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 200.1**

Insérer, après l'article 200 du projet de loi, l'article suivant :

« **200.1.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une commission scolaire » par « un centre de services scolaire ». ».

**Article 17 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :**

**17.** Le choix relatif à l'exercice du droit de vote doit, pour être valable lors d'une élection scolaire, avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour une demande de modification à la liste électorale.

Un tel choix vaut pour toute élection, à moins que l'électeur ne le révoque en suivant la procédure prévue à l'article 18 ou qu'un de ses enfants visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) soit admis aux services éducatifs dispensés par un **centre de services scolaire** qui a compétence sur le territoire où se trouve son domicile.

*Adopté*  
*DS*

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 203 (article 20 de la Loi sur les élections scolaires)**

*Adopté  
d/s*

Modifier l'article 20 de la Loi sur les élections scolaires, proposé par l'article 203 du projet de loi, par la suppression du paragraphe 5°.

**Article 203 tel qu'il se lirait :**

**203.** L'article 20 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 20. Peut être élue à un poste de parent d'un élève au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone, toute personne qui, à la date du scrutin, remplit les conditions suivantes :

1° elle est le parent d'un enfant visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et admis aux services éducatifs dispensés par ce centre de services scolaire;

2° elle a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de ce centre de services scolaire;

3° elle est domiciliée sur le territoire de ce centre de services scolaire depuis au moins six mois;

4° elle siège à titre de parent d'un élève au conseil d'établissement d'une école ou d'un centre de formation professionnelle relevant de ce centre de services scolaire ou à titre de parent d'un élève sur le conseil d'administration de ce centre.  
(...)

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 203 (article 20.1 de la Loi sur les élections scolaires)**

Modifier l'article 20.1 de la Loi sur les élections scolaires, proposé par l'article 203 du projet de loi, par la suppression du paragraphe 3°.

**Article 203 tel qu'il se lirait :**

**203.** L'article 20 de cette loi est remplacé par les suivants : (...)

« **20.1.** Peut être élue à un poste de représentant de la communauté au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone, toute personne qui, à la date du scrutin, remplit les conditions suivantes :

1° elle a le droit d'être inscrite sur la liste électorale de ce centre de services scolaire;

2° elle a son domicile sur le territoire de ce centre de services scolaire depuis au moins six mois;

3° elle correspond au profil, prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), du poste pour lequel elle se présente. ».

*adopté  
dz*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 203**

Insérer, après l'article 203 du projet de loi, l'article suivant :

« 203.1. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « commissaire » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° un membre du conseil d'une municipalité; »;

c) par le remplacement, dans les paragraphes 4° et 4.1°, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « commissaire d'une commission scolaire » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone ». ».

**Article 21 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :**

21. Les personnes suivantes sont inéligibles à la fonction de **membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone** :

1° un membre de l'Assemblée nationale;

2° un membre du Parlement du Canada;

2.1° un membre du conseil d'une municipalité;

3° un juge d'un tribunal judiciaire;

3.1° le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation;

3.2° les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

4° un employé du centre de services scolaire anglophone;

4.1° les membres du personnel électoral du centre de services scolaire anglophone;

5° une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée.

L'inéligibilité prévue au paragraphe 5° vaut pour la durée de la peine mais cesse si la personne obtient un pardon pour l'acte commis.

Un employé du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal est inéligible à la fonction de **membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone** de l'île de Montréal.

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 209**

Modifier l'article 209 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement de « la circonscription pour laquelle » par « le poste pour lequel ». ».

**Article 209 tel qu'il se lirait :**

209. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « la circonscription pour laquelle » par « le poste pour lequel »;

2° par la suppression de « , sauf s'il s'agit d'une candidature au poste de président, ».

**Article 69 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :**

69. La déclaration de candidature mentionne le nom du candidat, sa date de naissance, son adresse et le **poste pour lequel** il pose sa candidature et comprend une attestation, appuyée de son serment, de son éligibilité.

*Adopté*  
*dk*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 211**

Remplacer l'article 211 du projet de loi par le suivant :

« 211. L'article 72 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « connaissance, », de « s'il s'agit d'une candidature au poste de parent d'un élève, »;

2° par le remplacement de « président, des électeurs de la commission scolaire » par « représentant de la communauté, ils sont des électeurs du centre de services scolaire anglophone ». ».

**Article 72 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :**

72. La déclaration de candidature doit être accompagnée d'une pièce d'identité du candidat et d'une déclaration signée par lui ou son mandataire attestant qu'il connaît les signataires, qu'ils ont apposé leur signature en sa présence et qu'à sa connaissance, **s'il s'agit d'une candidature au poste de parent d'un élève**, ils sont des électeurs de la circonscription électorale ou, s'il s'agit d'une candidature au poste de représentant de la communauté, **ils sont des électeurs du centre de services scolaire anglophone**.

La pièce d'identité doit être son acte de naissance ou l'une des pièces suivantes : un certificat de citoyenneté canadienne, son passeport canadien, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou une copie du décret de changement de nom.

Le président d'élection remet la pièce d'identité, après l'avoir examinée, à la personne qui produit la déclaration de candidature ou à son mandataire et en conserve une copie conforme.

*adopte  
dz*

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 212**

Remplacer l'article 212 du projet de loi par le suivant :

« **212.** L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement de « une seule commission scolaire et que dans une seule circonscription de celle-ci » par « un seul centre de services scolaire anglophone et qu'à un seul poste au conseil d'administration de celui-ci ». ».

**Article 74 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :**

**74.** Une personne ne peut poser sa candidature que dans **un seul centre de services scolaire anglophone et qu'à un seul poste au conseil d'administration de celui-ci.**

*Adopté  
dz*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 214**

Modifier l'article 214 du projet de loi par le remplacement de « quatre profils de représentants » par « postes de représentant ».

**Article 214 tel qu'il se lirait :**

**214.** L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président et le bulletin de vote pour les autres postes de commissaires » par « parent d'un élève et celui de chacun des **postes de représentant** de la communauté ».

**Article 99 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :**

**99.** Le président d'élection fait imprimer le bulletin de vote pour le poste de parent d'un élève et celui de chacun des **postes** de représentant de la communauté dans la forme prévue à l'annexe I.

Le bulletin est imprimé sur un papier suffisamment fort pour qu'une marque de crayon ne se distingue pas au travers.

*Adopté  
ds*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 215**

Remplacer l'article 215 du projet de loi par l'article suivant :

« 215. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « le poste de président, mention de ce poste » par « un poste de représentant de la communauté, mention du profil ».

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « concernée » par « ou du profil concerné ». ».

**Article 102 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :**

102. Le bulletin de vote contient, au verso :

1° le numéro du bulletin inscrit sur la souche et le talon;

2° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur;

3° le nom du centre de services scolaire;

4° le nom ou le numéro de la circonscription concernée ou, s'il s'agit du bulletin de vote pour un poste de représentant de la communauté, mention du profil;

5° la date du scrutin;

6° le nom et l'adresse de l'imprimeur.

*adopté  
dz*

La mention de la circonscription **ou du profil concerné** doit correspondre à celle contenue dans les déclarations de candidature.

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 216**

Modifier l'article 116 de la Loi sur les élections scolaires, proposé par l'article 216 du projet de loi, par le remplacement de « profils » par « postes ».

**Article 215 tel qu'il se lirait :**

**216.** L'article 116 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 116. Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote pour le poste de parent d'un élève et, selon le cas, le bulletin de vote pour chacun des **postes** de représentant de la communauté. Il doit détacher la souche de chaque bulletin après avoir apposé ses initiales aux espaces réservés à cette fin. ».

*Adopté  
dz*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 218**

Remplacer l'article 218 du projet de loi par le suivant :

« **218.** L'article 156 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « président » par « représentant de la communauté concerné »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « et troisième » par « , troisième et quatrième ». ».

**Article 156 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :**

156. Le président d'élection proclame élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes.

Si l'égalité des voix persiste après le dépouillement judiciaire, il ordonne la tenue d'une nouvelle élection pour la circonscription concernée ou, le cas échéant, pour le poste de représentant de la communauté concerné et fixe la date du scrutin de manière à ce que celui-ci ait lieu le plus rapidement possible après la décision du juge. Il en informe dès que possible chaque personne qui avait posé sa candidature à l'élection qui s'est soldée par une égalité.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 200 s'appliquent à cette élection, compte tenu des adaptations nécessaires. De plus, la liste électorale en vigueur est utilisée sans qu'il soit nécessaire d'en dresser une nouvelle. Elle est déposée le plus tôt possible après la publication de l'avis d'élection et il n'est pas nécessaire de la réviser.

*adopté  
dz*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 222**

*adopté  
dz*

Modifier le paragraphe 1° de l'article 222 du projet de loi, par l'insertion, après « membre », de « élu ».

**Article 222 tel qu'il se lirait :**

**222.** L'article 164 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commissaire » par « membre élu du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone ».

**Article 164 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :**

**164.** Un membre élu du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone doit, dans les 30 jours de son entrée en fonction, prêter le serment devant le président d'élection, ou la personne qu'il désigne, de remplir fidèlement les devoirs de sa charge au meilleur de son jugement et de sa capacité.

Une entrée de la prestation de ce serment est faite dans le livre des délibérations du centre de services scolaire anglophone.

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 228**

*adopte  
dz*

Remplacer le paragraphe 5° de l'article 228 du projet de loi par le suivant :

« 5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le mandat d'un membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone ne prend pas fin du fait :

1° dans le cas d'un parent d'un élève, que son enfant cesse de fréquenter un établissement relevant du centre de services scolaire ou que le parent cesse d'être membre d'un conseil d'établissement;

2° dans le cas d'un représentant de la communauté, qu'il établisse son domicile à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire ou qu'il ne corresponde plus au profil du poste pour lequel il a été élu. » ».

**Article 228 tel qu'il se lirait :**

**228.** L'article 191 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « commissaire » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « conseil des commissaires » par « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du texte anglais, de « council » par « board »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « commissaire » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

*1/2*

**5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :**

**« Toutefois, le mandat d'un membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone ne prend pas fin du fait :**

**1° dans le cas d'un parent d'un élève, que son enfant cesse de fréquenter un établissement relevant du centre de services scolaire ou que le parent cesse d'être membre d'un conseil d'établissement;**

**2° dans le cas d'un représentant de la communauté, qu'il établisse son domicile à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire ou qu'il ne correspond plus au profil du poste pour lequel il a été élu. ».**

**Article 191 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :**

**191. Le mandat d'un membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone prend fin :**

**1° s'il décède;**

**2° s'il démissionne;**

**3° s'il fait défaut d'assister à trois séances ordinaires consécutives du conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone, à moins que le conseil n'en décide autrement en vertu de l'article 193;**

**4° s'il est inhabile à siéger;**

**5° s'il devient inéligible au poste de membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone;**

**6° s'il est en défaut de prêter son serment d'office.**

**Toutefois, le mandat d'un membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone ne prend pas fin du fait :**

**1° dans le cas d'un parent d'un élève, que son enfant cesse de fréquenter un établissement relevant du centre de services scolaire ou que le parent cesse d'être membre d'un conseil d'établissement;**

**2° dans le cas d'un représentant de la communauté, qu'il établisse son domicile à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire ou qu'il ne correspond plus au profil visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).**

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 230**

*adopte  
ds*

Modifier l'article 230 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commissaire qui cesse, après son élection, de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 20 » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone qui, après son élection, cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 20 ou 20.1, selon le cas, »; ».

**Article 230 tel qu'il se lirait :**

230. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commissaire qui cesse, après son élection, de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 20 » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone qui, après son élection, cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 20 ou 20.1, selon le cas, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la commission scolaire au conseil des commissaires de laquelle » par « du centre de services scolaire anglophone au conseil d'administration duquel »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la commission scolaire » par « le centre de services scolaire anglophone ».

**Article 194 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :**

194. Le mandat d'un membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone qui, après son élection, cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 20 ou 20.1, selon le cas, qui est

*1/2*

inhabile ou l'a été au cours du mandat prend fin le jour où le jugement qui le déclare inéligible ou inhabile, est passé en force de chose jugée.

Tout électeur du centre de services scolaire anglophone au conseil d'administration duquel une personne se porte candidate, siège ou a siégé, peut intenter une action en déclaration d'inéligibilité ou d'inhabilité de cette personne.

Le procureur général et le centre de services scolaire anglophone peuvent également intenter cette action.

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 231**

Modifier l'article 231 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « être membre » par « occuper ce poste »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne ainsi nommée est réputée élue et proclamée élue le jour de sa nomination et elle entre en fonction le même jour. » ».

**Article 231 tel qu'il se lirait :**

**231.** L'article 199 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « poste d'un commissaire », de « conseil des commissaires » et de « être commissaire » par, respectivement, « poste d'un membre élu », « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone » et « occuper ce poste »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « poste d'un commissaire » et de « conseil des commissaires » par, respectivement, « poste d'un membre élu » et « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « La commission scolaire » par « Le centre de services scolaire anglophone ».

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La personne ainsi nommée est réputée élue et proclamée élue le jour de sa nomination et elle entre en fonction le même jour. »

*adopte  
dz*

**Article 199 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :**

**199.** S'il reste entre 12 et 4 mois à écouler avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale et que le poste d'un membre élu devient vacant, le conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone comble ce poste dans les 30 jours de la fin du mandat, après consultation du comité de parents institué en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). La personne ainsi nommée doit posséder les qualités requises pour **occuper ce poste.**

S'il reste 4 mois ou moins à écouler avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale et que le poste d'un membre élu devient vacant, le conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone peut combler ce poste de la façon prévue au premier alinéa.

Le centre de services scolaire anglophone donne un avis public du nom de la personne ainsi nommée.

**La personne ainsi nommée est réputée élue et proclamée élue le jour de sa nomination et elle entre en fonction le même jour.**

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 232**

*Adopté  
ds*

Modifier l'article 232 du projet de loi par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 160, le membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone élu lors d'une élection partielle entre en fonction à la date de la proclamation d'élection. ». ».

**Article 232 tel qu'il se lirait :**

**232.** L'article 200 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « poste d'un commissaire » par « poste d'un membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « conseil » par « conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone ».

3° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Malgré l'article 160, le membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone élu lors d'une élection partielle entre en fonction à la date de la proclamation d'élection. ».

**Article 200 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :**

**200.** S'il reste plus de 12 mois à écouler avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale et que le poste d'un membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone devient vacant, le président d'élection procède à la tenue d'une élection pour combler ce poste.

Les dispositions des chapitres IV à XIII s'appliquent à cette élection, compte tenu des adaptations nécessaires. Le président d'élection doit, dans les 30 jours de la date où le poste devient vacant, fixer le jour du scrutin parmi les dimanches compris dans les quatre mois de cette date.

Le président d'élection transmet le plus tôt possible au conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone, au directeur général des élections et au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport une copie de l'avis d'élection.

**Malgré l'article 160, le membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone élu lors d'une élection partielle entre en fonction à la date de la proclamation d'élection.**

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 233.1**

Insérer, après l'article 233 du projet de loi, l'article suivant :

« **233.1.** L'article 200.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la commission scolaire »  
par « du centre de services scolaire anglophone »;

2° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « et elles entrent en fonction le  
même jour. ». ».

**Article 200.2 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :**

**200.2.** Le directeur général du centre de services scolaire anglophone doit, par écrit, aviser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la situation lorsque pour cause de vacances, il n'y a pas quorum au conseil.

Dans ce cas, le ministre peut procéder aux nominations requises pour atteindre le quorum.

Les personnes nommées par le ministre sont réputées élues et proclamées élues le jour de leur nomination **et elles entrent en fonction le même jour.**

*Adopté  
ds*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 234**

Remplacer l'article 234 du projet de loi par le suivant :

« **234.** L'article 203.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « membre du conseil des commissaires d'une commission scolaire » par « membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone »

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « huit » par « six ».

**Article 203.1 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :**

**203.1.** Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à son employé qui est membre élu du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone.

Cette demande peut être faite en tout temps après le jour de la proclamation de l'élection de l'employé, même avant qu'il ne devienne membre du conseil.

Toutefois, l'employeur ne peut être tenu d'accorder à son employé, en vertu du premier alinéa, des congés sans rémunération pour une période globale excédant, selon la plus longue période, six ans ou la durée de deux mandats.

*Adopté*  
*DB*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

*Adopté  
ds*

**Article 247**

Modifier l'article 247 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° par l'insertion, après « élection partielle », de « à un poste de parent d'un élève ». ».

**Article 247 tel qu'il se lirait :**

**247.** L'article 211 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « de la commission scolaire » par « du centre de services scolaire anglophone »;

2° par l'insertion, après « élection partielle », de « à un poste de parent d'un élève ».

**Article 211 de la Loi sur les élections scolaires tel qu'il se lirait :**

**211.** Un avis public prescrit par la présente loi est publié dans un ou plusieurs journaux distribués sur l'ensemble du territoire du centre de services scolaire anglophone. Toutefois, dans le cadre d'une élection partielle à un poste de parent d'un élève, un avis public est publié dans un ou plusieurs journaux distribués sur l'ensemble du territoire de la circonscription visée.

L'avis indique son objet et il est publié dans le délai prévu ou, à défaut, dans les plus brefs délais.

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 253**

Modifier l'article 253 du projet de loi par le remplacement, dans le texte anglais, de  
« "school boards" in paragraph 2 by "school service centres" » par « "Montréal and  
school boards" in paragraph 2 by "Montréal and school service centres" ».

**Article 253 tel qu'il se lirait en anglais :**

**253.** Section 4 of the Act respecting Financement-Québec (chapter F-2.01) is  
amended by replacing "**Montréal and school boards**" in paragraph 2 by "**Montréal  
and school service centres**".

**Article 253 de la Loi sur Financement-Québec tel qu'il se lirait en anglais :**

**4.** For the purposes of this Act, public bodies include

(...)

(2) the Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de **Montréal and school  
service centres** governed by the Education Act (chapter I-13.3) and school boards  
governed by the Education Act for Cree, Inuit and Naskapi Native Persons (chapter  
I-14);

(...)

*adopté  
ds*

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 259

Remplacer l'article 259 du projet de loi par l'article suivant :

« **259.** L'article 245 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, avant « ou à la commission scolaire », de « , au centre de services scolaire »;

2° par le remplacement de « celle-ci doit » par « l'un de ces derniers doit ». ».

**Premier alinéa de l'article 245 de la Loi sur la fiscalité municipale tel qu'il se lirait:**

**245.** Lorsqu'une modification au rôle d'évaluation foncière ajoute, supprime ou modifie une unité d'évaluation, lorsqu'elle ajoute ou supprime une mention indiquant l'assujettissement d'une unité d'évaluation à une taxe foncière municipale ou scolaire imposée pour l'exercice financier municipal ou scolaire pendant lequel prend effet la modification ou lorsqu'elle ajoute, supprime ou modifie une inscription servant de base d'imposition d'une telle taxe ou servant autrement au calcul du montant de celle-ci, la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation doit payer un supplément à la municipalité, au centre de services scolaire ou à la commission scolaire ou, selon le cas, **l'un de ces derniers** doit verser le trop-perçu à cette personne ou, si la modification consiste dans la suppression de l'unité, à la personne au nom de laquelle l'unité était inscrite immédiatement avant que la modification ne soit effectuée. Sauf dans ce dernier cas, l'inscription au rôle, aux fins de déterminer le débiteur du supplément ou le créancier du trop-perçu, est considérée, selon le cas, à la date où est expédiée la demande de paiement du supplément ou à celle où est effectué le remboursement. (...)

*adopté  
ds*

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 264**

Modifier l'article 264 du projet de loi par l'insertion, avant « membre », de « ou qui est ».

**Article 264 tel qu'il se lirait :**

**264.** L'article 39.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par l'insertion, après « administrant un tel service », de « , **ou qui est** membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire ».

**Article 39.3 de la Loi sur les impôts tel qu'il se lirait :**

**39.3.** Un particulier qui est membre élu d'un conseil municipal, membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté métropolitaine, d'une municipalité régionale de comté ou d'un autre organisme semblable constitué par une loi du Québec ou membre d'une commission ou d'une société municipale de service public ou de tout autre organisme semblable administrant un tel service, **ou qui est membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaires** ou membre d'une commission scolaire publique ou séparée ou de tout organisme semblable administrant un district scolaire, n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'allocation qu'il reçoit dans l'année de cette municipalité ou de cet organisme pour les dépenses inhérentes à ses fonctions, autre qu'une allocation qu'il n'est pas tenu par ailleurs d'inclure dans le calcul de son revenu, dans la mesure où cette allocation n'excède pas la moitié du montant, déterminé sans tenir compte de cette allocation, qui lui est versé dans l'année par cette municipalité ou cet organisme sous forme de traitement ou d'autre rémunération.

*adopté  
dz*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 265**

*adopté  
dz*

Modifier l'article 265 du projet de loi par le remplacement de « ou de » par « , de ».

**Article 265 tel qu'il se lirait :**

**265.** L'article 358.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe a du deuxième alinéa et après « administrant un tel service » de « , de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaires ».

**Article 358.0.3 de la Loi sur les impôts tel qu'il se lirait :**

**358.0.3.** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le moindre de 1 000 \$ et de 6% de l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants, autre qu'un montant visé au deuxième alinéa : (...)

Un montant auquel le premier alinéa fait référence désigne l'un des montants suivants :

a) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi qu'il occupe à titre de membre élu d'un conseil municipal, de membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté métropolitaine, d'une municipalité régionale de comté ou d'un autre organisme semblable constitué par une loi du Québec, de membre d'une commission ou d'une société municipale de service public ou de tout autre organisme semblable administrant un tel service , de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaires ou de membre d'une commission scolaire publique ou séparée ou de tout organisme semblable administrant un district scolaire; (...)

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 291**

*Adopté  
ds*

Remplacer l'article 291 du projet de loi par le suivant:

« **291.** L'annexe III de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) est modifiée, dans le paragraphe 4°:

1° par le remplacement de « un commissaire d'une commission scolaire instituée » par « un membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire institué »;

2° par le remplacement de « la Commission scolaire du Littoral » par « le Centre de services scolaire du Littoral ». ».

**Paragraphe 4° de l'annexe III de la Loi sur la laïcité de l'État tel qu'il se lirait:**

**ANNEXE III**  
*(Article 7)*

PERSONNES ASSIMILÉES À UN MEMBRE DU PERSONNEL D'UN  
ORGANISME POUR L'APPLICATION DES MESURES RELATIVES AUX  
SERVICES À VISAGE DÉCOUVERT  
(...)

**4° un membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire institué en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), ainsi que l'administrateur et l'administrateur adjoint nommés en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125);**

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 291.1**

Insérer, après l'article 291 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU  
QUÉBEC

« 291.1. L'article 2 de la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec (1960-61, chapitre 140) modifié par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1969, par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1974, par l'article 1 du chapitre 101 des lois de 1991 et par l'article 1 du chapitre 104 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. « Centre de services scolaire » désigne tout centre de services scolaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), toute commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis (chapitre I-14) ou le centre de service scolaire du Littoral régi par la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral (1966-67, chapitre 125). »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « commissions scolaires » par « centres de services scolaires ». ».

*Adopté  
Dz*

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 292**

Modifier l'article 292 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et avant « avec les adaptations », de « partout où ceci se trouve et »;

2° par la suppression du paragraphe 25°;

3° par la suppression, dans le paragraphe 35°, de « du premier alinéa ».

*Adopté  
ds*

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 293**

Modifier l'article 293 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et avant « avec les adaptations », de « partout où ceci se trouve et »;

2° par la suppression du paragraphe 20°.

*Adopté  
d3*

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 295**

Modifier le deuxième alinéa de l'article 295 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « 312 », de « et le deuxième alinéa de l'article 737.25 »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:

« 16° le paragraphe *b* de l'article 1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1);

17° les dispositions de tout règlement autre qu'un règlement pris en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). ».

*Adopté  
dz*

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 298**

Modifier le premier alinéa de l'article 298 du projet de loi par le remplacement de  
« 29 février 2020 » par « *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)* ».

*adopte  
ds*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 298.1**

Insérer, après l'article 298 du projet de loi, l'article suivant :

« **298.1.** La Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), continue de s'appliquer telle que se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) à tout commissaire scolaire en fonction après cette date. ».

*Adopté*  
*JB*

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 299**

Modifier le premier alinéa de l'article 299 du projet de loi par le remplacement de « 1<sup>er</sup> mars 2020 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2020 » par « *(indiquer ici la date qui suit celle de la sanction de la présente loi)* et jusqu'au 15 juin 2020 ».

*adopté  
dz*

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 300**

Modifier l'article 300 du projet de loi par le remplacement de « 1<sup>er</sup> mars 2020 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2020 » par « *(indiquer ici la date qui suit celle de la sanction de la présente loi)* et jusqu'au 15 juin 2020 ».

*Adopté*  
*dB*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 300.1**

Insérer, après l'article 300 du projet de loi, l'article suivant :

« **300.1.** Malgré toute disposition inconciliable, les directeurs généraux des commissions scolaires francophones membres du groupement de commissions scolaires francophones reconnu le (*indiquer ici la date qui suit celle de la sanction de la présente loi*) en application de l'article 31 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) ont, à compter de cette date, la charge exclusive de représenter ces commissions scolaires au sein de ce groupement. À compter du 15 juin 2020, ils représentent les centres de services scolaires francophones au sein du groupement de centres de services scolaire reconnu en vertu de ce même article.

Les directeurs généraux visés au premier alinéa représentent autant de voix qu'en avaient l'ensemble des représentants de la commission scolaire qu'ils remplacent, selon les règles applicables, et ils demeurent en poste en vertu du présent article jusqu'à ce que les règles qui gouvernent la représentation de membres au sein de ce groupement soient modifiées pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la présente loi. ».

*adopté*  
*EB*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 301**

Modifier l'article 301 du projet de loi par le remplacement de « 1<sup>er</sup> mai 2020 » par  
« 15 juin 2020 ».

*Adopté*  
*dz*

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 302**

Retirer l'article 302 du projet de loi.

*Adopté  
dk*

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 304.1**

Insérer, après l'article 304 du projet de loi, l'article suivant :

« **304.1.** Les dépenses liées à l'élection scolaire du 1<sup>er</sup> novembre 2020 et engagées avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) par un candidat autorisé lui sont entièrement remboursées sur transmission de ses rapports financier et de dépenses. Les premier et quatrième alinéas de l'article 207 et l'article 208 de la Loi sur les élections scolaires s'appliquent à ce remboursement, avec les adaptations nécessaires.

Le candidat autorisé doit, dans les 30 jours suivant le remboursement de ses dépenses, rembourser les électeurs qui lui ont fait une contribution et transmettre au directeur général de la commission scolaire un second rapport démontrant la réception du remboursement de ses dépenses, le remboursement des contributions et l'acquittement de toutes les dettes découlant de ses dépenses.

Les articles 209 à 209.8 de la Loi sur les élections scolaires concernant les rapports des candidats s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

L'autorisation prévue à l'article 206.6 de la Loi sur les élections scolaires accordée avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) expire à cette date. ».

*adopté*  
*ds*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 306**

Remplacer l'article 306 du projet de loi par le suivant :

« **306.** Malgré l'article 154 de la Loi sur l'instruction publique, remplacé par l'article 51 de la présente loi, la première séance du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone doit se tenir au plus tard le 13 novembre 2020. »

*adopte  
ds*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Articles 306.1 et 306.2**

Insérer, après l'article 306 du projet de loi, les articles suivants :

« **306.1.** Le ministre peut, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*), ordonner à une municipalité locale de céder à titre gratuit un immeuble à un centre de services scolaire aux fins de la construction d'une école ou un centre, selon les conditions et modalités qu'il impose. Il ne peut toutefois exiger qu'un bâtiment soit érigé sur l'immeuble cédé.

Si la municipalité locale n'a pas cédé d'immeuble au centre de services scolaire à l'échéance du délai fixé par le ministre, le centre de services scolaire peut acquérir lui-même un immeuble situé sur le territoire de cette municipalité dans le secteur déterminé par le ministre.

La municipalité sur le territoire de laquelle est situé cet immeuble doit rembourser au centre de service scolaire le montant correspondant au coût d'acquisition du terrain.

Un immeuble acquis en vertu du présent article est réputé permettre l'usage auquel il est destiné.

« **306.2.** Les premiers règlements édictés en vertu des articles 452.1 et 457.7.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), édictés respectivement par les articles 131.1 et 134 de la présente loi, ne sont pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). ».

*Adopté  
ds*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 307**

*adopté  
dz*

Modifier l'article 307 du projet de loi par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° un membre du personnel siégeant au conseil d'administration d'un centre de services scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'abstenir de voter sur toute question portant sur l'embauche, le lien d'emploi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail, individuelles ou collectives, de tout employé du centre de services scolaire. Il doit également, après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question. ».

**Article 307 tel qu'il se lirait:**

**307.** Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement pris en vertu de l'article 457.8 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 134 de la présente loi :

1° les codes d'éthique et de déontologie adoptés en application de l'article 175.1 de la Loi sur l'instruction publique s'appliquent aux membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones, avec les adaptations nécessaires;

2° le premier alinéa de l'article 175.6 de la Loi sur l'instruction publique, édicte par l'article 69 de la présente loi, doit se lire, pour les commissions scolaires francophones, en y remplaçant « que son mandat est révoqué » par « qu'il est déchu de sa charge », avec les adaptations nécessaires;

3° les codes d'éthique et de déontologie adoptés par les commissions scolaires anglophones s'appliquent aux membres du personnel siégeant au conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone.

4° un membre du personnel siégeant au conseil d'administration d'un centre de services scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'abstenir de voter sur toute question portant sur l'embauche, le lien d'emploi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail, individuelles ou collectives, de tout employé du centre de services scolaire. Il doit également, après avoir eu l'occasion de présenter ses

*1/2*

**observations, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question. ».**

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 308**

Modifier le deuxième alinéa de l'article 308 du projet de loi par le remplacement de « 1<sup>er</sup> mai 2020 » et de « 1<sup>er</sup> novembre 2020 » par, respectivement, « 15 juin 2020 » et « 5 novembre 2020 ».

*adopté*  
*ds*

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 310**

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 310 du projet de loi, la phrase suivante : « Un tel règlement peut notamment prévoir toute modification requise pour harmoniser la terminologie de tout règlement comportant une référence à une commission scolaire ou à un commissaire scolaire. ».

**Article 310 tel qu'il se lirait:**

**310.** Le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi*) toute mesure utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet. **Un tel règlement peut notamment prévoir toute modification requise pour harmoniser la terminologie de tout règlement comportant une référence à une commission scolaire ou à un commissaire scolaire.**

Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

*Adopté*  
*dz*

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 311**

*adopte  
ds*

Remplacer l'article 311 du projet de loi par le suivant :

« **311.** La formation des premiers conseils d'administration des centres de services scolaires francophones ainsi que les premiers processus de désignation des membres du personnel des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones sont effectués conformément aux articles 143 à 143.15 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'édictees par l'article 49 de la présente loi, en y faisant les adaptations suivantes :

1° une référence au règlement pris en application de l'article 455.2 de la Loi sur l'instruction publique est une référence à l'annexe I ou à l'annexe II de la présente loi, selon le cas;

2° une référence au directeur général d'un centre de services scolaire est une référence au directeur général d'une commission scolaire;

3° la date du 1er juillet prévue dans le troisième alinéa de l'article 143.3 de la Loi sur l'instruction publique est remplacée par 15 juin 2020 pour les centres de services scolaires francophones et 5 novembre 2020 pour les centres de services scolaires anglophones.

De plus, aux fins de l'application des annexes I et II, une référence à un centre de services scolaire est une référence à une commission scolaire :

1° lorsqu'une disposition de l'annexe I s'applique avant le 15 juin 2020;

2° lorsqu'une disposition de l'annexe II s'applique avant le 5 novembre 2020.

Les annexes I et II peuvent prévoir la délégation de certains pouvoirs au directeur général du centre de services scolaire. ».

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Articles 311.1**

Insérer, après l'article 311 du projet de loi, l'article suivant :

« **311.1.** Malgré l'entrée en vigueur des articles 1, 92, 107 et 107.1, les articles 4, 204, 239 et 240 de la Loi sur l'instruction publique continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient avant leur modification, aux fins de l'année scolaire 2020-2021. ».

*adopté*  
*ds*

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Articles 311.2**

Insérer, après l'article 311.1 du projet de loi, l'article suivant :

« **311.2.** Une référence à un centre de services scolaires dans les dispositions édictées par les articles 114, 131.1, 134, 137, 160.1, 168.1, 168.2 et 306.1 de la présente loi comprend, jusqu'au 5 novembre 2020, une référence à une commission scolaire anglophone. ».

*Adopté  
ds*

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Article 312**

Remplacer l'article 312 du projet de loi par l'article suivant :

« **312.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des articles 1, 3, 3.1 et 5.1, du paragraphe 3° de l'article 10, du paragraphe 2° de l'article 18, des articles 23.1, 24, 27 et 29, du paragraphe 1° de l'article 34, du paragraphe 1° de l'article 35.1, de l'article 35.2, du paragraphe 1° de l'article 35.3, du paragraphe 2° de l'article 37, des articles 37.1 et 39, du paragraphe 1° de l'article 43, du paragraphe 2° de l'article 45, des articles 48, 49 et 51 à 63, du paragraphe 2° de l'article 64, des articles 65, 69 à 75 et 76.1, des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 78, des articles 80.1, 81 à 83, 85, 87 et 89 à 93, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et du paragraphe 2° de l'article 94, des articles 96 à 101, 103 à 105 et 107 à 112, du paragraphe 1° de l'article 113, des articles 115 à 121, 123, 125 à 129 et 131, de l'article 134 en ce qu'il édicte les articles 457.6 et 457.8, des articles 136 et 139, du paragraphe 3° de l'article 140, du paragraphe 2° de l'article 143, des articles 156, 158 à 172, 174 à 177, 250 à 289, 291 à 295 et 297, qui entrent en vigueur le 15 juin 2020 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire francophone et le 5 novembre 2020 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire anglophone;

2° des articles 2, 4 et 5, de l'article 35, de l'article 50, du paragraphe 1° de l'article 64, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 78, des articles 106, 114, 131.1 et 133, de l'article 134 en ce qu'il édicte l'article 457.7.1, du paragraphe 2° de l'article 137, de l'article 138, des paragraphes 1° et 2° de l'article 140, des articles 146, 160.1, 160.2, 168.1, 168.2, 172.1 et 172.2, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020;

3° de l'article 9, des paragraphes 1° et 2° de l'article 10, des articles 14 à 17, du paragraphe 1° de l'article 18, des articles 19 à 21, 23, 25, 26, 28 et 31 à 33, du paragraphe 2° de l'article 35.3, de l'article 36, du paragraphe 1° de l'article 37, des articles 40 et 42 et de l'article 44, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2020;

4° de l'article 38, du paragraphe 1° de l'article 45, des articles 46, 47, 66 et 68, du paragraphe 2° de l'article 113, des articles 122 et 124, de l'article 134 en ce qu'il édicte l'article 457.7 et du paragraphe 1° de l'article 137, qui entrent en vigueur le 5 novembre 2020;

5° des articles 88, 95 et 135, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire francophone et le 1<sup>er</sup> juillet 2021 en ce qu'ils concernent un centre de services scolaire anglophone;

6° de l'article 102, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020 en ce qu'il concerne un centre de services scolaire francophone et le 5 novembre 2020 en ce qu'il concerne un centre de services scolaire anglophone;

7° des articles 4.1, 4.2, du paragraphe 2° de l'article 34, du paragraphe 2° de l'article 35.1, du paragraphe 2° de l'article 43, des articles 133.1 et 250.1, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021. ».

*Adopté*  
*ds*

*2/2*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

**Annexes I et II**

Remplacer les annexes I et II du projet de loi par les suivantes :

*adopté*  
*ds*

**« ANNEXE I**

*(Article 311)*

**PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DES PREMIERS CONSEILS  
D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES  
FRANCOPHONES**

**Section 1 – Découpage en districts**

1. Le directeur général du centre de services scolaire procède à un découpage du territoire du centre de services scolaire en cinq districts conformément à l'article 143.8 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi)*.

2. Le directeur général doit s'assurer qu'au moins une école est située dans chacun des districts. Il doit aussi, dans la mesure du possible, favoriser une répartition équitable du nombre d'élèves dans chacun des districts.

Le directeur général peut tenir compte d'autres facteurs tels l'existence de caractéristiques communes ou de barrières physiques et les limites des municipalités.

3. Chaque district est décrit par la liste des établissements d'enseignement qui y sont situés.

Le directeur général peut leur attribuer un nom.

4. Le directeur général peut consulter le comité de parents concernant le découpage des districts et le nom qui leur est attribué, le cas échéant.

Le comité de parents doit formuler ses observations dans le délai que le directeur général indique.

5. Le directeur général informe le comité de parents du découpage des districts et rend l'information disponible sur le site Internet du centre de services scolaire.

#### Section 2 – Conditions requises

6. En plus de posséder les qualités requises prévues à l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique, tout candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone doit remplir les conditions suivantes :

1° il possède les qualités prévues à l'article 12 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), sous réserve de l'article 9 de la présente annexe;

2° il n'est pas inéligible au sens des articles 21, 21.3 et 21.4 de la Loi sur les élections scolaires, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le paragraphe 3° de l'article 12 et le paragraphe 4° de l'article 21 de la Loi sur les élections scolaires ne s'appliquent pas à un candidat à un poste de représentant du personnel du centre de services scolaire. Un tel candidat ne peut par ailleurs être un employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaire.

#### Section 3 – Désignation des membres parents d'un élève

7. Au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2020, le directeur général transmet un avis de désignation à chaque membre du comité de parents.

L'avis de désignation indique les postes qui sont ouverts aux candidatures, ainsi que les qualités et les conditions requises pour se porter candidat.

L'avis comprend la description des districts et précise que le comité de parents doit désigner les membres parents d'un élève qui siégeront au conseil d'administration pour chacun des districts du centre de services scolaire au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2020.

8. Les membres sont élus selon le processus déterminé par le comité de parents, sous réserve des dispositions des articles 9 à 13.

9. Peut se porter candidat pour représenter un district, tout membre du comité de parents siégeant au conseil d'établissement d'une école située dans ce district qui possède les qualités et remplit les conditions requises par l'article 6.

10. Chaque candidat est désigné par l'ensemble des membres du comité de parents.

**11.** Lorsqu'aucun candidat ne s'est présenté pour représenter un district conformément aux dispositions de l'article 9, le poste peut être comblé par un membre du comité de parent siégeant au conseil d'établissement d'une école située dans un autre district, selon le processus que détermine le comité de parents.

**12.** Le comité de parents avise le directeur général des résultats du processus de désignation mené.

L'avis contient le nom des personnes qui ont été désignées ainsi que le district que chacune d'elles représente.

Est jointe à l'avis, pour chaque personne désignée, une attestation à l'effet qu'elle possède les qualités et qu'elle remplit les conditions requises par l'article 6.

**13.** Lorsque des comités régionaux de parents sont constitués en application de l'article 191 de la Loi sur l'instruction publique, l'ensemble des membres de ces comités est réputé constituer le comité de parents pour les fins de la présente section.

Le président en est le président du comité central de parents.

#### Section 4 – Désignation des membres représentant le personnel

**14.** Le membre du personnel enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel professionnel non enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel professionnel non enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel de soutien est désigné par et parmi les membres du personnel de soutien siégeant à ce titre ou à titre de membre du personnel affecté à des services de garde sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le directeur d'un établissement d'enseignement est désigné par et parmi l'ensemble des directeurs d'un établissement d'enseignement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel d'encadrement est désigné par et parmi l'ensemble des membres du personnel d'encadrement du centre de services scolaire.

**15.** Les personnes visées à l'article 14 sont désignées au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2020 selon la procédure déterminée par le directeur général du centre de services scolaire.

**16.** Chaque personne désignée doit fournir une attestation à l'effet qu'elle possède les qualités et qu'elle remplit les conditions requises par l'article 6.

#### Section 5 – Désignation des membres représentants de la communauté

**17.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2020, le directeur général publie un avis sur le site Internet du centre de services scolaire, invitant les personnes résidant sur le territoire du centre de services scolaire à soumettre leur candidature à un poste de représentant de la communauté au conseil d'administration, visé au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique.

**18.** L'avis indique le nombre de poste à combler, les profils recherchés, les qualités et les conditions requises, le délai pour déposer une candidature et les autres instructions nécessaires à ce dépôt.

**19.** Un formulaire de mise en candidature est rendu disponible au siège du centre de services scolaire et sur son site Internet.

Ce formulaire doit permettre au candidat d'y indiquer son nom et ses coordonnées et de préciser le poste pour lequel il dépose sa candidature. Il contient une section permettant au candidat d'attester qu'il possède les qualités et qu'il remplit les conditions visées à l'article 6.

Le formulaire doit indiquer qu'un texte de présentation du candidat d'au plus une page peut être joint au formulaire au moment du dépôt de la candidature.

**20.** La désignation des membres représentants de la communauté a lieu par cooptation par les membres parents d'un élève et les membres représentant le personnel désignés conformément aux sections 2 et 3, lors d'une séance convoquée par le directeur général et tenue au plus tard le 10 juin 2020.

**21.** Au moins trois membres représentant les parents d'un élève et trois membres du personnel doivent assister à la séance, laquelle est présidée par le directeur général.

Les membres présents déterminent la procédure à suivre. Le directeur général n'a pas droit de vote.

**22.** Le directeur général rend disponible les formulaires de mise en candidature reçus.

**23.** Aux fins de la désignation, les membres ne sont pas limités aux formulaires reçus, à moins qu'ils n'en décident autrement.

Ils doivent toutefois s'assurer que tout membre désigné sans qu'il n'ait déposé un formulaire de candidature possède les qualités et qu'il remplisse les conditions visées à l'article 6.

24. Tout poste non comblé au moment de la première séance du conseil d'administration tenue conformément à l'article 154 de la Loi sur l'instruction publique est traité comme une vacance au sens de l'article 175.10.1 de cette loi.

#### Section 6 – Durée des mandats

25. Lors de la première séance du conseil d'administration, les membres déterminent ceux qui, parmi eux, auront un mandat de deux ans; ceux-ci doivent être deux ou trois dans chaque catégorie de membres.

### « ANNEXE II

(Article 311)

#### PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DES PREMIERS CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES À TITRE DE MEMBRES DU PERSONNEL

1. En plus de posséder les qualités requises prévues à l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tout candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone à titre de membre du personnel doit remplir les conditions suivantes :

1° il possède les qualités prévues aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 12 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);

2° il n'est pas inéligible au sens des paragraphes 1° à 3.2°, 4.1° et 5° du premier alinéa et des deuxième et troisième alinéas de l'article 21 et des articles 21.3 et 21.4 de la Loi sur les élections scolaires;

3° il n'est pas un employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaire.

2. Le membre du personnel enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel professionnel non enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel professionnel non enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel de soutien est désigné par et parmi les membres du personnel de soutien siégeant à ce titre ou à titre de membre du personnel

affecté à des services de garde sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le directeur d'un établissement d'enseignement est désigné par et parmi l'ensemble des directeurs d'un établissement d'enseignement du centre de services scolaire.

**3.** Les personnes visées à l'article 2 sont désignées au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2020 selon la procédure déterminée par le directeur général du centre de services scolaire.

**4.** Chaque personne désignée doit fournir une attestation à l'effet qu'elle possède les qualités et qu'elle remplit les conditions requises par l'article 1. ».